REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°006/2023/ANRMP/CRS DU 24 JANVIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP38/2022 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DES PERSONNES ET DES BIENS AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 11 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0065, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°OP38/2022 relative à la sécurité privée des personnes et des biens au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville a organisé la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) N°OP38/2022 relative à la sécurité privée des personnes et des biens au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville ;

L'entreprise INTERCOR, soumissionnaire à cette PSO, s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance datée du 29 décembre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise INTERCOR a exercé le 02 janvier 2023 un recours gracieux devant le CHU de Treichville, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 05 janvier 2023, la requérante a introduit le 11 janvier 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR reproche à la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) d'avoir appliqué la marge de préférence de 15 % prévue dans le dossier d'appel d'offres en cas de sous-traitance, à l'entreprise SEVEN FORCE, alors que celle-ci n'en remplissait pas les conditions.

Elle explique que pour être éligible au bénéfice de la marge de préférence, le sous-traitant doit décrire les prestations à sous-traiter en précisant pour chaque rubrique les montants correspondants, afin de permettre d'apprécier si le pourcentage qui donne droit au bénéfice de la marge de préférence de la sous-traitance, est réel ou fictif ;

La requérante poursuit en indiquant que l'offre de l'entreprise SEVEN FORCE ne contenant pas de détails sur les prestations à sous-traiter, c'est à tort que la COPE l'a déclarée attributaire ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante, tout en transmettant les pièces afférentes au dossier, a indiqué, par correspondance en date du 18 janvier 2023, que les décisions de la commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence et à la règlementation en vigueur relative aux marchés publics ;

En outre, elle soutient que l'entreprise SEVEN FORCE a proposé dans son offre, une sous-traitance qui remplissait les conditions prévues par l'article 43 du Code des marchés publics de sorte que c'est à bon droit que la commission a accepté la sous-traitance de l'entreprise SEVEN FORCE et donc de lui accorder la marge de préférence de 15% comme indiqué au NOTA BENE 2 du dossier d'appel à concurrence ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier de Consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise INTERCOR le 29 décembre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 janvier 2023 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 janvier 2023, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise INTERCOR s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 janvier 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Qu'ainsi, suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 05 janvier 2023, l'entreprise INTERCOR disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 12 janvier 2023, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 11 janvier 2023, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 11 janvier 2023, par l'entreprise INTERCOR, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville avec ampliation à la Présidence de la République

et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi